



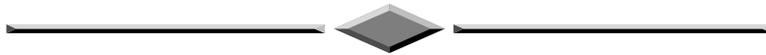
**NOTE**

DESTINATAIRE: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR: \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative aux déclarations,  
au secteur public et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 1<sup>er</sup> février 2002

OBJET: Remboursement de la taxe sur les carburants  
Société de personnes composée de membres d'origine indienne  
V/Réf. : \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 01-0108108



Nous répondons à votre demande d'interprétation dans laquelle vous vous interrogez sur la possibilité, pour une société de personnes composée de membres d'origine indienne, d'obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat d'un tel produit d'un établissement de distribution exploité sur une réserve.

Après analyse de la doctrine et de la jurisprudence, il a été retenu que la société de personnes ne possède pas une personnalité morale distincte. Par conséquent, elle se confond avec les associés et peut bénéficier des privilèges liés à leur identité.

Dans ce contexte, nous vous confirmons qu'une société de personnes, composée de membres d'origine indienne, qu'il s'agisse d'Indien ou de bande, peut tirer profit du droit de remboursement accordé en vertu de l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*<sup>1</sup>, pourvu que toutes les conditions qui y sont rattachées soient respectées.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.T-1.